

L'APPLICATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE PREVU PAR L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, EN MATIERE FISCALE

sous la direction de Monsieur Michel BAZEX
Professeur à l'Université Paris X Nanterre

JURY

- Madame Lucile TALLINEAU, Professeur à l'Université Paris X Nanterre,
- Monsieur Jean-Jacques BIENVENU, Professeur à l'Université Paris II Panthéon Assas,
- Monsieur Denis KETCHEDJIAN, Maître de conférence à l'Université Paris II Panthéon Assas,
- Monsieur Michel BAZEX, Professeur à l'Université Paris X Nanterre.

RESUME

Depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 février 1994, « Bendenoun contre France », le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'applique à la procédure des sanctions fiscales, au titre du « bien-fondé de toute accusation en matière pénale ». La transposition de cette jurisprudence par les juridictions françaises en droit interne, a eu pour conséquence de rendre effective cette garantie en faveur des contribuables nationaux. En revanche, les juridictions de Strasbourg n'ont pas souhaité reconnaître l'applicabilité de cette disposition conventionnelle, à l'ensemble du contentieux fiscal, sur le fondement des « droits et obligations de caractère civil ». C'est l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 juillet 2001, « Ferrazzini contre Italie », qui est venue cristalliser cette solution de principe. Etant donné que le Conseil d'Etat et la Chambre commerciale de la Cour de cassation se sont ralliés à cette décision, le contribuable français qui conteste, soit le bien-fondé ou la procédure d'imposition, soit la procédure de recouvrement, n'a pas droit à un « procès équitable » au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, devant le juge de l'impôt.